

# Montants des pensions d'après le projet de loi portant réforme des retraites adopté *en première lecture* (et non pas définitivement adopté) par l'Assemblée nationale le 15 septembre 2010

Rouen, 7 octobre 2010 (document de l'Intersyndicale de l'université de Rouen)

Il serait inacceptable de ne pouvoir prendre sa retraite qu'à partir de 62 ans. Ce projet doit être retiré. Quelles conséquences sur le montant des pensions ?

**Quelques exemples avec 42 annuités requises** (calculs purement indicatifs – par exemple les bonifications pour enfants ne sont pas prises en compte ainsi que bien d'autres éléments -, après montée en charge du dispositif, si cette loi était votée, appliquée et non abrogée) :

	<b><u>ADJENES P2</u></b> (AAP 2e cl.) ou <b><u>ATRF P2</u></b> (ADT) ou <b><u>MO</u></b> (ATEC P) ou <b><u>Mag. en chef</u></b> (Mag P2)	<b><u>ADJENES P2</u></b> (AAP 2e cl.) ou <b><u>ATRF P2</u></b> (ADT) ou <b><u>MO</u></b> (ATEC P) ou <b><u>Mag. en chef</u></b> (Mag P2)	<b><u>SAENES Cl.</u></b> <b><u>Normale</u></b> ou <b><u>Tech. RF</u></b>	<b><u>ADAENES</u></b>
Toutes les <b>pensions</b> sont <b>nettes</b> (sauf mention contraire) et <b>mensuelles</b>  <b>hypothèse retenue : 42 annuités requises</b> (ce qui correspond à la génération née en 1965)	Entrée dans la fonction publique d'Etat <b>à 22 ans</b> (sans aucune activité salariée auparavant)  <b>Départ à 62 ans</b> (si indice terminal 392 atteint depuis 6 mois ; traitement brut mensuel : 1815,07 euros)	Entrée dans la fonction publique d'Etat <b>à 24 ans</b> (sans aucune activité salariée auparavant)  <b>Départ à 62 ans</b> (si indice terminal 392 atteint depuis 6 mois ; traitement brut mensuel : 1815,07 euros)	Entrée dans la fonction publique d'Etat <b>à 24 ans</b> (sans aucune activité salariée auparavant)  <b>Départ à 62 ans</b> (si indice terminal 486 atteint depuis 6 mois ; traitement brut mensuel : 2250,32 euros)	Entrée dans la fonction publique d'Etat <b>à 25 ans</b> (sans aucune activité salariée auparavant)  <b>Départ à 62 ans</b> (si indice terminal 658 atteint depuis 6 mois ; traitement brut mensuel : 3046,73 euros)
<b>Avec le code des pensions civiles en vigueur avant 2003</b>	1264 euros	1264 euros	1567 euros	2094 euros
<b>Avec le code des pensions civiles actuel (loi Fillon de 2003)</b>	1083 euros (si non exonéré de CSG et de CRDS ; si exonération : 1166 euros)	remonté environ à 1067 euros <b>brut</b> (ou un tout petit peu moins) <b>car</b> <u>intervention du minimum garanti</u> fonction publique	1205 euros	1589 euros
<b>Selon le projet de loi 2010 (projet Woerth-Fillon-Sarkozy)</b>	<b>1083 euros</b> (si non exonéré de CSG et de CRDS ; si exonération : 1166 euros)	(le montant net correspond ici, dans de nombreux cas, au montant brut, du moins lorsque le pensionné est exonéré à la fois de CSG et de CRDS) <b>985 euros brut</b> <u>Le minimum garanti</u> fonction publique <b>n'intervient plus sauf si l'agent a toutes ses annuités ou bien s'il a 67 ans</b>	<b>1134 euros</b>	<b>1402 euros</b>

**SAENES Cl. Sup** (si indice terminal 515 atteint depuis 6 mois ; traitement brut mensuel : 2384,60 euros) avec entrée **à 24 ans** et départ à 62 ans (toujours avec hypothèse de 42 annuités requises) :

Selon code avant 2003 : 1661 euros ; Selon code de 2003 : 1277 euros ; Selon projet 2010 : **1202 euros** (si entrée à 23 ans : **1311 euros** selon projet 2010; et si entrée **à 25 ans** : **1097 euros** selon projet 2010)

**Nombre d'annuités requises pour une pension sans décote en fonction de l'année de naissance selon les projections** établies dans un document de travail par le Secrétariat général du COR (Conseil d'orientation des retraites). Hypothèse retenue par le Secrétariat du COR : maintien au-delà de 2020 de la règle d'allongement en fonction de l'espérance de vie.

(source : <http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1315.pdf> , pages 9 et 10)

<b><u>Génération atteignant 60 ans en...</u></b>	<b><u>Année de naissance</u></b>	<b><u>Annuités requises pour une pension sans décote</u></b>
2009	1949	40,25
2010	1950	<b>40,5</b>
2011	1951	<b>40,75</b>
2012	1952	<b>41</b>
2013	1953	41
2014	1954	<b>41,25</b>
2015	1955	41,25
2016	1956	41,25
2017	1957	41,25
2018	1958	<b>41,5</b>
2019	1959	41,5
2020	1960	41,5
2021	1961	<b>41,75</b>
2022	1962	41,75
2023	1963	41,75
2024	1964	41,75
2025	1965	<b>42</b>
2026	1966	42
2027	1967	42
2028	1968	42
2029	1969	<b>42,25</b>
2030	1970	42,25
2031	1971	42,25
2032	1972	<b>42,5</b>
2033	1973	42,5
2034	1974	42,5
2035	1975	42,5
2036	1976	<b>42,75</b>
2037	1977	42,75
2038	1978	42,75
2039	1979	42,75
2040	1980	<b>43</b>
2041	1981	43
2042	1982	43
2043	1983	43
2044	1984	<b>43,25</b>
2045	1985	43,25
2046	1986	43,25
2047	1987	43,25
2048	1988	<b>43,5</b>
2049	1989	43,5
2050	1990	43,5

## Mode de calcul de la pension civile

(Modalités indicatives de calcul ; notamment, ne sont pas prises en compte les majorations ou bonifications pour enfants ou autres raisons)

Le système est trimestriel. Il est présenté sous forme annuelle pour rendre le dispositif plus lisible.

La baisse drastique des pensions, initiée par la loi Fillon de 2003 (et pour le privé en 1993), reste un des objectifs majeurs de ces « réformes » successives.

La pension civile nette (fonction publique) s'obtient par la multiplication suivante (*où le symbole « x » signifie : « multiplié par »*) :

**Pension nette** = (traitement indiciaire brut des 6 derniers mois, hors primes et indemnités) x (75%) x (nombre d'annuités cotisées divisé par le nombre d'annuités dues) x (coefficient de minoration résultant de la décote) x (92,9 %)

### **Quelques explications...**

**92,9%** correspond au coefficient qu'il faut appliquer à la pension brute pour obtenir la pension nette, car le taux de cotisations sociales sur les pensions civiles, taux susceptible d'ailleurs d'augmenter ultérieurement, s'élève actuellement à 7,1% (d'où 100% moins 7,1%=92,9%).

**Le prorata.** La pension complète (75% du traitement brut) est réduite au prorata des annuités cotisées. Les pensions sont d'abord « proratisées », autrement dit proportionnelles au nombre d'annuités obtenues.

Le prorata s'obtient en divisant le nombre d'annuités cotisées par le nombre d'annuités dues l'année où l'on atteint 60 ans (par exemple, un agent né en 1965 doit 42 annuités ; s'il a travaillé à temps plein entre 25 ans et 62 ans à titre de fonctionnaire, il aura cotisé 37 annuités ; le prorata de sa pension sera donc de 37 sur 42 ; il faut alors multiplier la pension complète, c.à.d. 75% du traitement brut, par le coefficient 37/42 pour obtenir la pension « proratisée » ou encore proportionnelle).

Dans le Code des Pensions Civiles et Militaires d'avant 2003, les pensions étaient « proratisées », mais sur la base de 37,5 annuités requises. Il n'y avait pas de décote.

### **La décote :**

**Selon la loi actuelle (loi Fillon de 2003)**, après montée en puissance complète du dispositif, les pensions une fois « proratisées » se voient en outre appliquées une décote qui s'établit à 5% par annuité manquante (par rapport à la durée de cotisation exigée), plafonnée à :

- 5 ans si on part à 60 ans (25% maximum de décote)
- 4 ans si on part à 61 ans (20% maximum de décote)
- **3 ans si on part à 62 ans (15% maximum de décote)**
- 2 ans si on part à 63 ans (10% maximum de décote)
- 1 an si on part à 64 ans (5% maximum de décote)
- La décote est annulée pour un départ à 65 ans, même s'il reste des annuités manquantes.

**Selon le projet de loi 2010**, les « bornes d'âge » qui étaient de 60 ans (âge d'ouverture des droits) et 65 ans (âge d'annulation de la décote) sont repoussées respectivement à 62 ans et 67 ans.

Dès lors, selon ce projet de loi, après montée en charge complète du dispositif, la décote s'établit à 5% par annuité manquante, plafonnée à :

- **5 ans si on part à 62 ans (25% maximum de décote)**
- 4 ans si on part à 63 ans (20% maximum de décote)
- 3 ans si on part à 64 ans (15% maximum de décote)
- 2 ans si on part à 65 ans (10% maximum de décote)
- 1 an si on part à 66 ans (5% maximum de décote)
- La décote n'est annulée qu'à 67 ans.

Dans de nombreux cas, il en résulte une baisse significative des pensions, qui peut parfois atteindre près de 12% par rapport à la loi de 2003, sans compter les effets propres résultant de l'augmentation continue de la durée d'assurance.

**Par exemple.** Né en 1965, un agent doit (par conséquent) obtenir 42 annuités pour toucher une pension complète. S'il entre au moment où il fête ses 24 ans dans la fonction publique et s'il part à la retraite à 62 ans, la durée de sa cotisation sera de 38 ans ; il lui manquera donc 4 annuités ( $42 - 38 = 4$ ).

Selon l'ancien Code des Pensions antérieur à 2003, la pension aurait été complète (car 37,5 ans atteints) Avec l'actuel Code des pensions (Fillon 2003), outre le prorata (ici :  $38/42$ ), une décote de 15% s'applique (et non de  $4 \times 5\% = 20\%$ ) car à 62 ans la décote est plafonnée à 3 annuités manquantes maximum (15% maximum de décote).

Selon le projet de loi 2010, la décote s'élèverait à 20% ( $4 \times 5\% = 20\%$ ), car à 62 ans la décote serait plafonnée à 5 ans (25% maximum de décote) et non plus à 3 ans, si bien que le plafond serait ici sans effet. Cette décote de 20% correspond à un coefficient de décote égal à 0,8 (car  $100\% - 20\% = 80\% = 0,8$ ). On a donc dans ce cas : Pension civile nette = (traitement brut)  $\times$  (0,75)  $\times$  (38/42)  $\times$  (0,8)  $\times$  (0,929).

*Autre exemple :* avec une entrée à 25 ans et un départ à 62 ans (c.à.d. 37 ans cotisés), il manque 5 annuités ; dans ce cas, la décote selon la loi actuelle (loi Fillon) est de 15% (certes  $5 \times 5\% = 25\%$ , mais plafond de 3 ans si départ à 62 ans, d'où maximum de 15%), tandis que selon le projet de loi 2010 elle serait de 25% ( $5 \times 5\% = 25\%$  car ici le plafond, porté à 5 ans, ne change rien).

**Annuités requises** (durée d'assurance) :

Selon la loi de 2003, le nombre d'annuités requises est fonction de l'espérance de vie à 60 ans. Cette présentation vise à « naturaliser » une décision d'allongement continu pourtant éminemment politique.

Avec le projet 2010, les rendez-vous quadriennaux pour allonger cette durée sont supprimés (car « inutiles » et « anxiogènes » selon les députés favorables au projet de loi). Il est prévu d'allonger la durée de cotisation par un décret pris chaque année, forme en effet beaucoup plus discrète...

Un « rendez-vous » est toutefois prévu en 2018. Il porterait en particulier sur le recul des bornes d'âge au-delà de 62 ans et de 67 ans, du moins à en croire le rapporteur de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Voir, en page 2, des prévisions sur le nombre d'annuités requises en fonction de l'année de naissance.

### **IMPORTANT :**

- **Les annuités obtenues comme agent contractuel ou bien comme salarié du privé sont prises en compte pour le calcul de la décote, mais pas pour le prorata.** Exemple : né en 1967, donc 42 annuités requises ; 8 ans comme contractuel, puis 32 ans comme fonctionnaire avec départ à 62 ans ; durée d'assurance prise en compte pour la décote :  $8 + 32 = 40$  ; il manque donc 2 ans, d'où  $2 \times 5\% = 10\%$  de décote, soit un coefficient de décote de 0,9 (car  $100\% - 10\% = 90\% = 0,9$ ) ; mais, le prorata s'élève seulement à :  $32/42$ . D'où : pension civile nette = (traitement brut)  $\times$  (0,75)  $\times$  ( $32/42$ )  $\times$  (0,9)  $\times$  (0,929). La pension versée par ailleurs (par la CNAV ainsi que par l'ARCO ou bien par l'IRCANTEC) est en général extrêmement faible (problème des « polypensionnés »).

- **Un temps partiel est considéré comme un temps complet pour le calcul de la décote, mais pas pour le prorata** (sauf temps partiel de plein droit pour enfants avec plafond de 3 ans maximum). Par exemple, 5 ans à 80% sont comptabilisés pour 5 ans pour la durée d'assurance (càd pour le calcul de la décote), mais pour 4 ans pour le prorata (car  $80\% \times 5 \text{ ans} = 4 \text{ ans}$ ).

Enfin rappelons une fois encore que les calculs de la page 1 sont purement indicatifs car de très nombreux éléments personnels ne sont absolument pas pris en compte, notamment :

- majoration de la pension de 10% si 3 enfants (si élevé au moins 9 ans ; +5% par enfant supplémentaire avec toutefois un plafond)
- bonification d'un an par enfant (si né avant 2004 et si interruption au moins 2 mois)
- bonification de 2 trimestres par enfant (si né après 2004 et après recrutement), bonification valable pour la décote mais, semble-t-il, pas pour le prorata
- Etc...

Il est vivement conseillé de contacter son administration pour obtenir des éléments très précis d'information concernant ces situations personnelles, et de ne surtout pas s'en remettre sur ce point au seul document présent.